

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc agrivoltaïque au sol
à Loubès-Bernac (47)**

AVIS NA-2025-009711/A P

Localisation du projet : Commune de Loubès-Bernac (47)
Maître d'ouvrage : Société Reden
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet du Lot-et-Garonne
En date du : 01/12/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

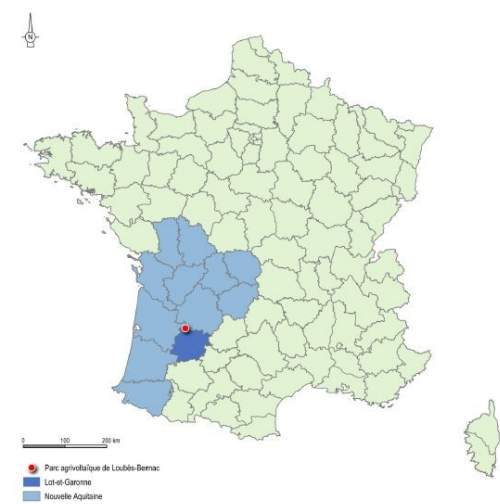
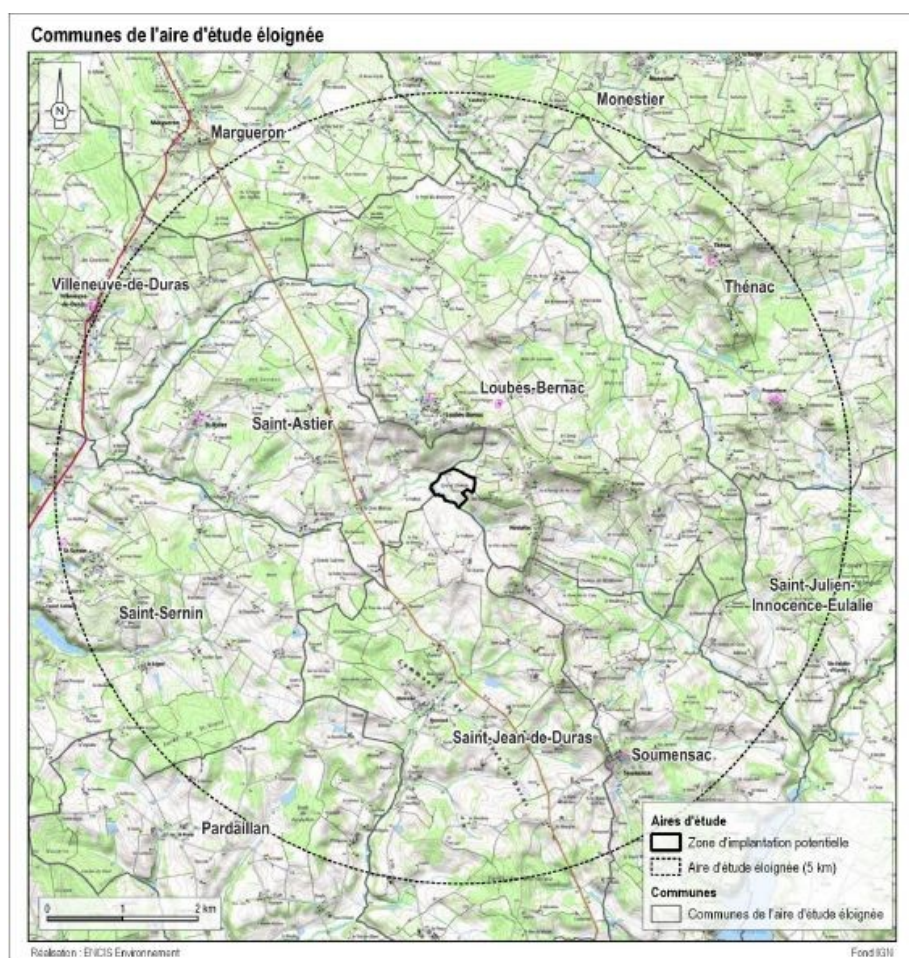
I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

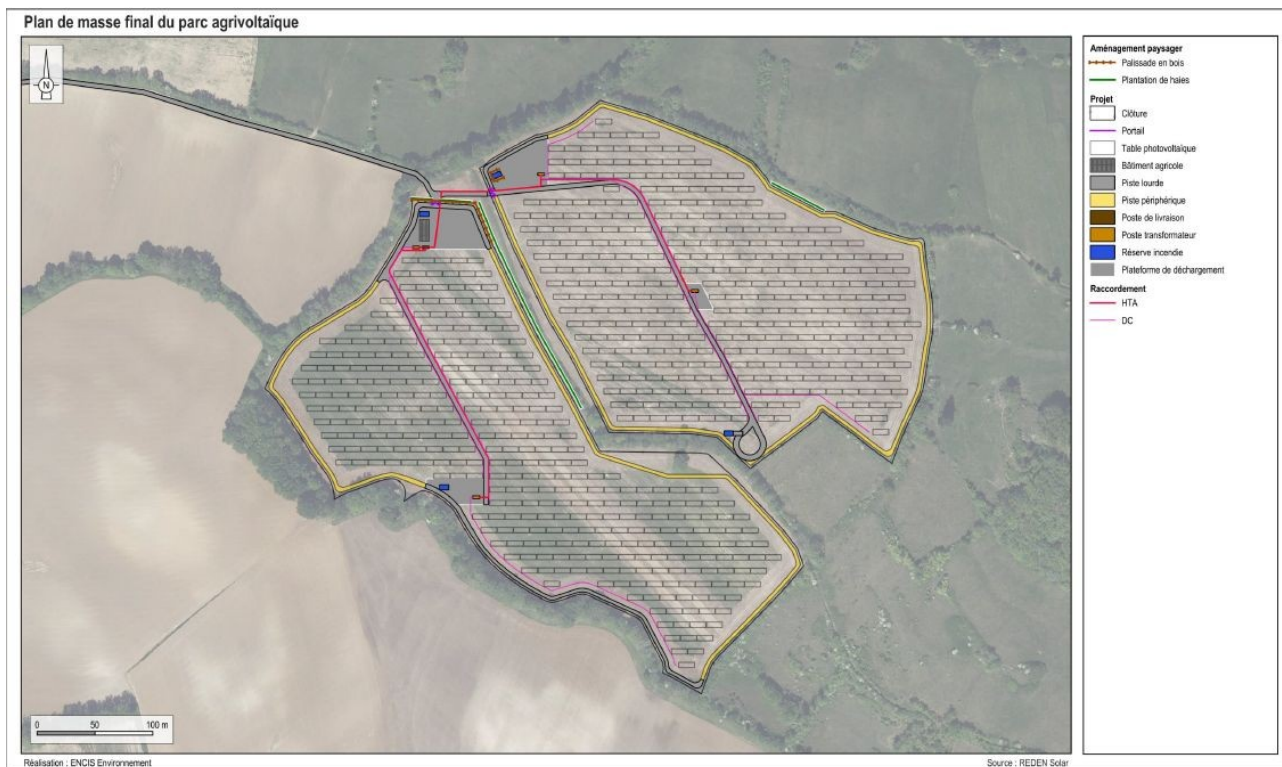
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol avec une coactivité agricole sur le territoire de la commune de Loubès-Bernac dans le département du Lot-et-Garonne (47).



Plan de situation – extrait étude d'impact page 17

Le projet s'implante dans un territoire rural, composé d'une mosaïque de terres agricoles associant des systèmes culturels complexes, des terres arables et des vignobles, agrémentés de boisements et de ripisylves. Le projet s'inscrit en marge d'un corridor de la trame bleue représentée par les ruisseaux situés à l'ouest et au sud du site et qui appartiennent au site Natura 2000 Réseau hydrographique du Dropt.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Plan masse – extrait étude d'impact page 228

Le parc s'implante sur une surface clôturée voisine de 15,87 hectares et développe une puissance d'environ 10,39 MWc. La production annuelle totale nette de la centrale sera de 13 248 MWh/an. Cela correspond à l'équivalent des besoins en électricité spécifique de près de 2 600 ménages.

La centrale est composée de rangées de panneaux photovoltaïques fixes comprenant en tout 16 896 modules photovoltaïques, de quatre sous-stations de distribution (locaux contenant onduleurs et transformateurs), d'un poste de livraison, de réseaux de câbles et d'un accès. Les modules occupent une surface projetée de 4,50 ha.

Le projet combine une coproduction énergétique et agricole (élevage bovin). Le projet prévoit des aménagements spécifiques à la co-activité agricole (abri de 150 m² équipé d'un parc de contention à l'entrée du site, deux abreuvoirs raccordés au réseau d'eau et un râtelier pour l'affouragement des bêtes sur place).

L'ensemble des travaux liés au **raccordement** du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant Enedis. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis communément par Enedis après obtention du Permis de Construire.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** au poste source de La Sauvetat du Dropt, situé à 11,5 km du parc solaire (tracé page 236 de l'étude d'impact). L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement devra être intégrée dans l'étude d'impact lorsque son tracé sera établi. A cet égard, le tracé probable traverse deux fois le site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Dropt* ainsi que quatre ruisseaux (la Dourdèze, le Malromé, le Boudou et un ruisseau sans nom).

Le projet, bordé de boisements, est exposé à l'aléa de « **feu de forêt** ». Il n'est pas soumis aux Obligations légales de débroussaillage (OLD). Il doit toutefois se conformer aux prescriptions et préconisations du SDIS du Lot-et-Garonne (cf. carte p. 261).

Le projet intersecte le **site Natura 2000 ZCS Réseau hydrographique du Dropt**, site de 6 000 ha composé des vallées alluviales du Dropt et de ses affluents. Le site comprend des forêts riveraines, des pelouses maigres de fauche, des mégaphorbiaies, etc. Il a été désigné pour la présence du Vison d'Europe et du Toxostome. Plusieurs espèces de chauves-souris, la Loutre, la Cistude d'Europe, plusieurs espèces d'insectes avec le Damier de la succise, l'Agriçon de mercure, la Cordulie à corps fin ou le Cuivré des marais ont été recensées.

Les inventaires mettent en évidence la présence de six habitats (cultures, prairies mésophiles, ruiseau et ripisylve, boisements) et plus d'une centaine d'espèces floristiques sur la zone d'étude. Plusieurs espèces de faune ont été contactées, dont une cinquantaine d'oiseaux, une douzaine de chiroptères (certaines relevant d'un plan d'action national), des amphibiens (Grenouille rieuse), des insectes et des papillons (Azuré du Serpolet, Damier de la Succise). Les inventaires faune/flore nécessitent d'être approfondis pour une meilleure connaissance du statut de protection et du cycle de vie des espèces de faune/flore répertoriées (niveau de protection de la flore et de l'entomofaune, périodes d'inventaires pour les amphibiens). Les niveaux d'enjeux associés à ces espèces de faune/flore méritent par conséquent d'être réévalués.

Le projet évite les zones à forts enjeux (haies et ripisylve, zones humides). Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessitent toutefois d'être précisées au regard d'une réévaluation des enjeux. Il est notamment attendu la définition de mesures de réduction vis-à-vis des amphibiens, la reprise de la liste des plantations envisagées au niveau de la ripisylve, intégrant une diversité d'essences (alisier, fusain, viorne, aubépine, sureau, frêne, etc.) et excluant le peuplier et l'orme, des précisions relatives à la solution technique retenue pour le franchissement des cours d'eau en Natura 2000.

Articulation avec le document d'urbanisme

La commune de Loubès-Bernac est régie par une **carte communale** approuvée le 17 juillet 2020. Le projet est localisé en zone non constructible de la carte communale. Le projet est jugé, selon le dossier, compatible avec le règlement national d'urbanisme.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur la préservation de la biodiversité et des zones humides, la prise en compte du paysage et du cadre de vie.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole², et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole soumise à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) (avis conforme du 22 septembre 2025).

Le dossier justifie la qualification du projet en tant que projet "agrivoltaïque" dans le document intitulé "Note relative à la compatibilité du projet au contexte réglementaire" au regard notamment des critères du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³, et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁴, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devra notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;

² Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du Code de l'environnement et D.112-1-8 du Code rural

³ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

⁴ <https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

- de justifier en phase travaux du **choix technique** (pont cadre ou busage) de franchissement du cours d'eau en Natura 2000.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter une analyse plus précise de l'**état initial de l'environnement** notamment pour les **amphibiens** et l'**entomofaune**, basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment de :
 - produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
 - superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
 - justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
 - quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être apportée ;
 - tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.
- prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale ;
- prendre en compte les liens fonctionnels⁵ pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des **incidences sur les sites Natura 2000**⁶, notamment lors des franchissements du cours d'eau.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁷. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet :

- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.

⁵ Certaines espèces en effet ont une partie de leur cycle biologique qui se déroule dans des biotopes différents. Il convient donc d'évaluer aussi ces connexions et les axes de déplacement empruntés pour des mouvements locaux, mais aussi plus largement à une échelle appropriée et justifiée.

⁶ Les incidences directes (destruction d'habitat, risques de collision et de mortalité) et indirectes doivent être étudiés (effet barrière pour les animaux, fragmentation des habitats, pollution des milieux aquatiques, perturbation de succès de la reproduction du fait des nuisances visuelles et sonores).

⁷ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier d'approfondir la démarche d'évitement et de réduction vis-à-vis des espèces de faune protégées, amphibiens et entomofaune notamment.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

A stylized, bold, black signature of Cédric GHESQUIERES, slanted upwards to the right.

Cédric GHESQUIERES